



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 31 juillet 2020

**DECLARATION D'INTENTION au titre des articles L.121-18
et R.121-25 du code de l'environnement**

**RELATIVE AUX MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE POUR
L'ÉLABORATION DU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES D'Auvergne-Rhône-Alpes**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 515-3 du code de l'environnement pour réformer les schémas des carrières et confie au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières. Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 précise le contenu et la procédure d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma. Pour cela, le préfet s'appuie sur un comité de pilotage et procède à plusieurs consultations et une mise à disposition du public avant son approbation (articles L515-3 et R515-4 du code de l'environnement).

Afin d'associer plus en amont les citoyens, le projet de schéma régional sera aussi soumis à concertation préalable. La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L121-18 et R121-25 du code de l'environnement. Elle a pour but d'informer le public sur l'objet du schéma, les modalités de son élaboration et d'association des citoyens retenues en Auvergne-Rhône-Alpes.

1/ Le schéma régional des carrières - présentation générale

Les matériaux et substances de carrières sont des ressources indispensables à notre bien-être et à de nombreux secteurs de notre économie. En Auvergne-Rhône-Alpes, nous en consommons entre 45 et 50 millions de tonnes chaque année, essentiellement produits sur le territoire régional. Malgré les progrès du recyclage de granulats, ces ressources non renouvelables sont pour l'essentiel produites dans les carrières.

Dès le début des années 1990, afin de définir les conditions générales d'implantation des carrières, la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a rendu obligatoire l'élaboration des schémas départementaux des carrières. Bien qu'étant l'occasion d'une réflexion sur la politique des matériaux dans le département, les schémas départementaux des carrières ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction de l'accès aux

ressources minérales naturelles et de la nécessité d'engager résolument la transition écologique en adoptant les principes de l'économie circulaire, en cohérence avec l'article L110-1-2 du code de l'environnement.

Sous l'impulsion de la loi ALUR du 24 mars 2014 et son décret d'application, la réflexion sur l'approvisionnement est passée à l'échelle régionale et intègre les principes de l'économie circulaire. Modifiant les articles L. 515-3 et R. 515-1 à R. 515-8-7 du code de l'environnement, le schéma régional contribue ainsi à décliner en Auvergne-Rhône-Alpes la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières.

Tout en intégrant les modifications intervenues depuis en matière de renforcement de la protection de l'environnement, les objectifs des schémas régionaux des carrières à conduire dans toutes les régions résident dans la définition des conditions générales d'implantation des carrières en veillant à une gestion équilibrée de l'espace, en lien avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Ainsi, le schéma régional doit mettre l'accent sur :

- une consommation sobre et responsable des ressources qui intègre l'économie circulaire, en tenant compte des objectifs fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- la notion d'approvisionnement et de logistique des matériaux, au regard des besoins des territoires et de l'industrie ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières. Elle s'appuie sur l'identification de gisements d'intérêt national et régional et sur l'accès effectif aux ressources par le nouveau lien de compatibilité des documents d'urbanisme avec le schéma (schémas de cohérence territoriaux SCoT – Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 issue de la loi ELAN).

Le schéma régional des carrières est un document soumis à approbation du préfet de région après plusieurs séquences de consultation administratives et publiques. En termes de procédures, le schéma suit un processus d'élaboration s'appuyant sur une évaluation environnementale. Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale nationale.

Les autorisations d'exploitation de carrières qui seront délivrées dans le cadre des procédures d'autorisation environnementales visées au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement devront être compatibles avec ce schéma.

Le contenu du schéma régional des carrières est décrit à l'article R515-2 du code de l'environnement. Il comprend à minima : une notice, un rapport en deux parties et des documents cartographiques établis à l'échelle 1/100000e. Le rapport comporte notamment :

- un bilan des précédents schémas et un état des lieux des ressources, une réflexion prospective à 12 ans, une analyse des enjeux et une analyse comparative de plusieurs scénarios d'approvisionnement ;
- selon le scénario d'approvisionnement retenu : les conditions générales d'implantation des carrières, les gisements d'intérêts national et régional, ainsi que les objectifs, orientations et mesures associées. Des modalités de suivi et d'évaluation du schéma seront définies.

Le préfet de région évalue la mise en œuvre du schéma au plus tard six ans après sa publication (R515-7 CE).

2/ Modalités d'élaboration du schéma

Pour élaborer le schéma régional des carrières, le préfet de région s'appuie sur un comité de pilotage associant des représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des professionnels, des

représentants d'association de protection de l'environnement, des organisations agricoles ou sylvicoles et des personnalités qualifiées (R515-4 CE). En Auvergne-Rhône-Alpes, l'arrêté préfectoral n°19-019 du 25 janvier 2019 définit la composition, l'organisation, et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières. Il s'est réuni 4 fois depuis novembre 2018. Associé aux phases clés de l'élaboration du schéma, il a notamment permis d'orienter l'élaboration du schéma vers une démarche de territorialisation, de définir le contour de plusieurs scénarios et un projet d'orientations associé.

Les consultations réglementaires et étapes imposées par les textes sont les suivantes.

- En première phase (R515-4 CE), les EPCI ayant la compétence urbanisme et notamment les SCOT seront saisis pour avis sur les propositions élaborées (prévu au dernier trimestre 2020).
- Le COPIL sera consulté sur le document, en particulier le scénario d'approvisionnement définitivement retenu, sera arrêté après avoir pris en compte les avis recueillis.
- Le projet de schéma ainsi arrêté (L515-3 CE) fera l'objet d'une consultation large d'organismes concernés (prévu au deuxième trimestre 2021) :
 - formations "carrières" des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements (CDNPS) de la région et des départements, hors de la région, identifiés comme consommateurs de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région ;
 - de l'organisme de gestion de tout parc naturel régional se trouvant dans l'emprise de la région ;
 - de l'établissement public d'un parc national en tant qu'il s'applique aux espaces inclus dans ce parc ;
 - du conseil régional et des conseils régionaux des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région.;
 - des conseils départementaux de la région ;
 - des préfets de région des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêts régional ou national extraits dans la région ;

Il sera également soumis, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, à l'avis :

- de la chambre régionale d'agriculture ;
 - de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
 - le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.
- Le projet de schéma régional des carrières, accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L123-19 CE (prévu au troisième trimestre 2021).
 - Le cas échéant, au vu du résultat de ces consultations, le projet sera modifié.
 - Il sera ensuite approuvé par le préfet de région puis rendu public dans les conditions définies à l'article L. 122-10 CE.

3/ La concertation préalable : proposition de modalités

La présente déclaration d'intention décrit les modalités de concertation préalable retenues pour l'élaboration du schéma régional des carrières. Elle ouvre un droit d'initiative d'une durée de 4 mois à compter de sa publication conformément à l'article L121-19, à l'issue de laquelle, la concertation préalable aura lieu. Au vu du calendrier actuel, la concertation aurait lieu au premier trimestre 2021.

Afin d'associer le public en amont des phases de consultation décrites précédemment, le public sera sollicité dans le cadre d'une concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L121-16 CE. Les observations et propositions du public pourront ainsi être prises en compte pour élaborer le scénario d'approvisionnement définitivement retenu dans le projet.

La proposition de concertation préalable faisant l'objet de la présente déclaration d'intention prévoit le déroulement suivant.

La durée minimale de la concertation sera de 1 mois. La concertation préalable sera accessible via le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Réalisée par voie électronique, elle permettra au public de communiquer ses observations et propositions sur la base d'un projet comprenant à minima :

- les dispositions prévoyant les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les gisements d'intérêts national et régional ;
- les objectifs, orientations et mesures associées au scénario privilégié ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du schéma.

Au plus tard, quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis comportant les informations visées au R121-19 CE sera publié sur le site internet de la DREAL et dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région. L'avis sera également publié par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture de région.

Conformément à l'article R121-21, le bilan et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai n'excédant pas 3 mois après la clôture de la concertation.

La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>) et affichée dans les locaux de préfecture de région en application de l'article R121-25.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

signé

Yannick MATHIEU